

**PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ
SYNDICAL DU
6 JUILLET 2021

ALTILLAC**

Partie I - Table des matières

Accueil	3
Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 30 mars 2021	3
Compte-rendu des décisions du Président.....	3
Communications	4
Eau potable.....	7
D2021-056-E - Eau potable – Modalités de financement des extensions et des branchements concernant le réseau public d'eau potable.....	7
D2021-057-E - Budget Eau potable - Convention d'occupation du domaine public par HIVORY pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le réservoir de la commune de Sérilhac - Renouvellement.	14
D2021-058-E - Budget Eau Potable - Exercice 2021 - Décision modificative N°01	15
D2021-059-E - Budget Eau potable – Effacement du seuil de l'ancienne prise d'eau du Moulin de la Roussie sur la Roanne	16
Affaires générales	18
D2021-060-G Adoption du tableau des emplois au 06/07/2021	18
Assainissement collectif	19
D2021-061-A - Assainissement Collectif – Assujettissement du budget annexe de l'Assainissement Collectif à la TVA au 1er janvier 2022 et approbation de l'avenant n°3 au Contrat de délégation par affermage du service public de l'Assainissement Collectif	19
D2021-062-A - Budget Assainissement Collectif - Exercice 2021 - Décision modificative N°01	21
Voirie rurale	22
D2021-063-VR - Voirie rurale – Reconstruction du pont de Nogent – approbation du projet et demande de financement	22

L'an deux mil vingt et un, le 6 juillet à 9h30, le Comité syndical s'est réuni à la salle polyvalente de la Commune d'Altillac, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 29 juin 2021

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)
ALBUSSAC : M. CROS Maurice (Suppléant)
ALTILLAC : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)
ASTAILLAC : M. REYNAL Bernard (Titulaire)
AUBAZINE : M. NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre (Titulaire)
BASSIGNAC LE BAS : M. CHAUVAC Xavier (Suppléant)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)
BILHAC : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)
BRANCEILLES : Absent
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. PERRIER Jean-François (Titulaire)
COLLONGES LA ROUGE : M. AYMAT Michel (Suppléant)
CUREMONTES : Excusée
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. LAVASTROU Gérard (Titulaire)
LAGLEYGEOLLE : M. ALLIOT Vincent (Suppléant)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)
LE PESCHER : M. LAROCHE Vincent (Titulaire)
LIGNEYRAC : Mme SOL Isabelle (Titulaire)
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)
LOSTANGES : Absent

MARCILLAC LA CROZE : Pouvoir
MÉNOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
MEYSSAC : M. TARDIF Nicolas (Titulaire)
NEUVILLE : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)
NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)
PALAZINGES : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
PUY D'ARNAC : M. FREYSSINEL Mathieu (Suppléant)
QUEYSSAC LES VIGNES : M. GAUBERT Jean (Titulaire)
SAILLAC : M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)
ST BAZILE DE MEYSSAC : M. DEKEISTER Denis (Suppléant)
ST JULIEN MAUMONT : M. TERROU Maxime (Titulaire)
SERILHAC : Pouvoir
SIONIAC : M. PUYJALON Laurent (Titulaire)
TUDEILS : M. BERGOIN Joël (Titulaire)
CABB 1 : M. GARY Yves (Titulaire)
CABB 2 : M. GARCIA Xavier (Titulaire)
VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)

Pouvoirs : M. MARBOT Jean-François a donné pouvoir à M. DUMAS Jean-Paul, Mme VERZELLESI Carine a donné pouvoir à M. POUCHOU Yves.

M. PUYJALON Laurent est nommé secrétaire de séance.

Accueil

M. le Président remercie M. Philippe MAZEYRIE, délégué de la Commune d'Altillac au sein du Syndicat, d'accueillir le Comité dans sa commune pour cette séance, afin de lui permettre de respecter les contraintes sanitaires actuelles.

M. MAZEYRIE, prononce un mot de bienvenue aux membres du Comité.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 30 mars 2021

M. le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical **du 30 mars 2021** que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Compte-rendu des décisions du Président

M. le Président indique que conformément à l'article [L. 5211-10 du CGCT](#), il rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée pour les membres du syndicat par délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été transmise avec l'ordre du jour détaillé de cette séance.

DECISION N°DEC2021-011-E : Eau potable – Commune de Le Pescher – Renouvellement et renforcement de réseau au niveau de l'antenne de Tricolet.

Considérant, au regard des problématiques rencontrées par les utilisateurs du service public, la nécessité de renforcer et renouveler le réseau d'alimentation en eau potable sur la commune de Le Pescher au niveau de l'antenne du Tricolet ;

Considérant les notes attribuées, au vu du rapport d'analyse, aux 3 entreprises ayant été sollicitées et remis une offre ainsi que leur classement :

ENTREPRISES	OFFRES HT	CLASSEMENT
SAUR	Aucune offre déposée	Non classée
SOGEA	114 073,50 €	2
TERRACOL	85 010,00 €	1

Considérant l'offre pertinente de l'entreprise TERRACOL, répondant à une bonne utilisation des deniers publics et après avoir veillé à la pluralité des opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin concerné.

Le montant du marché retenu avec l'entreprise TERRACOL s'établit comme suit :

- 85 010,00 € HT soit 102 012,00 € TTC

DECISION N°DEC2020-012-E : Eau potable – Travaux de maçonnerie aux réservoirs d'Aubazine – Haut et de Chenailler-Mascheix – Laborie.

Considérant le besoin de construire des escaliers d'accès aux réservoirs d'eau potable d'Aubazine - Haut et de Chenailler-Mascheix - Laborie ;

Considérant le devis réalisé par l'entreprise de maçonnerie SAS LESTRADE pour les travaux demandés estimés à 14 400 € HT ;

Considérant l'offre pertinente, répondant à une bonne utilisation des deniers publics et après avoir veillé à la pluralité des opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin concerné.

L'entreprise de maçonnerie SAS LESTRADE est retenue pour la construction d'escaliers d'accès aux réservoirs d'eau potable d'Aubazine - Haut et de Chenailler-Mascheix - Laborie.

Le montant du marché retenu avec l'entreprise SAS LESTRADE est de 14 400 € HT soit 15 840 € TTC.

Communications

Points sur les travaux en cours

Monsieur le Président présente les différents travaux en cours concernant l'eau potable, la voirie rurale et la voirie communale non-communautaire :

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX A BONS DE COMMANDE 2019-2020-2021- 2022 Travaux de renouvellement de réseaux

Titulaires :
Groupement
SOGEA /
GIESPER

Montant maxi :
2 700 000 € HT

Subvention : 30%
par l'agence de
l'eau Adour-
Garonne

Eau potable – travaux en cours

N°BC	COMMUNE	LIEU DIT	ENTREPRISE	MONTANT € HT	COMMENTAIRES
1	MENOIRE	Bourg Presbytère	SOGEA	65 087,50	Réceptionné et soldé
2	BEYNAT	La Faurie	GIESPER	99 993,00	Non réceptionné, non soldé
3	CHENAILLER	Fontblanche - La Borie	GIESPER	178 896,50	Réceptionné et soldé
4	PUY D'ARNAC	Bonneval	SOGEA	40 000,00	A réceptionner
5	LOSTANGES TUDEILS	Endougat Bourg TUDEILS Bourg TUDEILS	SOGEA	430 205,00	A réceptionner
6	MEYSSAC COLLONGES	Réservoir Pierretailade - Réservoir Collonges	SOGEA	433 158,75	E cours
7	Boucle de la Brauge	MARCILLAC : La Barrière - Chabrousse	GIESPER	186 849,00	En cours
8		ST BAZILE : la Brunie - Le Soulié	SOGEA	73 038,00	En cours
9		CUREMONTE : Puyjalon - Le Peuch - Réservoir Curemonte	SOGEA	228 752,00	En cours
TOTAL :				1 735 979,75	
				465 738,50	Dont GIESPER
				1 270 241,25	et SOGEA

Reste 964 020,25 € HT de disponible.

Eau potable – travaux en cours



ACCORD-CADRE DE TRAVAUX A BONS DE COMMANDE – PROGRAMME 2021

Travaux d'extensions, de déplacements et de renforcements de réseau non programmés

Titulaire : Groupement SAUR / TERRACOL

Montant maximum : 250 000 € HT

Travaux autofinancés en totalité

N° BC	COMMUNE	LIEU DIT	NATURE TRX	COUT € HT	ENTREPRIS E	COMMENTAIRES
1	LIOURDRES	Croix Nègre	Déplacement	10 045,44	SAUR	A faire
2	ASTAILLAC	La Plaine	Extension	5 706,62	SAUR	Fait
3	AUBAZINE	Chastagnol	Déplacement	5 744,96	SAUR	Fait
4	BEYNAT	Rue Châtaigne	Déplacement d'un branchement	3 607,31	SAUR	Fait
5	ALTILLAC	Fontmerle	Extension	7 319,71	SAUR	Fait
6	MEYSSAC	La Salesse	Déplacement /Extension	11 635,42	SAUR	En cours
7	ALTILLAC	La Rauffie	Extension	19 048,67	SAUR	En préparation travaux
8	LE PESCHER	Tricolet	Renouvellement Branchements	8 182,10	TERRACOL	En cours
Reste disponible : 178 709,77 € HT				TOTAL BC émis :	71 290,23	

Eau potable – travaux en cours



RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DE RESEAU A TRICOLET – COMMUNE DE LE PESCHER :

Titulaire : Entreprise TERRACOL

Montant du marché de travaux : 85 010 € HT

Travaux autofinancés en totalité

Travaux en cours.

EXTENSION DE RESEAU A BASSIGNAC-LE-BAS POUR LA DESSERTÉ EN EAU POTABLE DU VILLAGE DE VAURS :

Titulaire : Entreprise MIANE ET VINATIER

Montant du marché de travaux : 129 972 € HT

Travaux autofinancés en totalité

Travaux à réceptionner

Voirie rurale – travaux en cours



Rappel du programme de voirie rurale 2021

Nombre de communes concernées : 12

Nombre de voiries concernés : 29

Montant des travaux : 188 184,50 € HT

Montant du programme avec la maîtrise d'œuvre : 198 534,65 HT €

Travaux financés à 40 % par le Conseil départemental (**79 413,86 €**)

Eau potable – travaux en cours



ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE – Programme 2020 – REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT DES OUVRAGES :

Titulaire : Entreprise POUZOL TP

Montant maximum de travaux : 65 000 € HT

Travaux autofinancés en totalité

N°BC	OBJET	MONTANT € HT	COMMENTAIRES
BC 1	ALBUSSAC – Vidange des réservoirs de Roche de Vic	11 274,90	Fait
BC 2	ALTILLAC Bichiran - amélioration de l'accès BEAULIEU Peyriget - clôture de la prise d'eau BEYNAT Bourg - clôture du réservoir	30 258,48	Fait

Reste 23 466 € HT de disponible

Voirie rurale – travaux en cours



Communes	Travaux
Altillac	<p>Le Rodal (chemin) : Préparations terminées - Enduits à venir cette semaine en fonction du temps</p> <p>Le Rodal (impasse) : Préparations terminées - Enduits à venir cette semaine en fonction du temps</p> <p>Puy Gros : Préparations terminées - Enduits à venir cette semaine en fonction du temps</p> <p>La Gane : Le désherbage et 0/150 terminés - Mise en œuvre du 0/31.5 en cours</p> <p>La Palide : Préparations en cours, le caniveau à grille posé, reprofilage à venir, Enduits à venir cette semaine en fonction du temps,</p> <p>La Veysière : Préparations terminées - Enduits à venir cette semaine en fonction du temps</p> <p>Le Treil : Préparations terminées - Enduits à venir cette semaine en fonction du temps</p> <p>Guille : Préparations terminées - Enduits à venir cette semaine en fonction du temps</p> <p>Gramond haut : Préparations en cours, Empierrement à venir, Enduits à venir cette semaine en fonction du temps</p> <p>La Rivière : Préparations débutées, reprofilage à suivre, puis les enduits</p>
Beaulieu-sur-Dordogne (Commune nouvelle)	<p>Les Lavastres : Chantier terminé, Balayage à prévoir dans un mois.</p> <p>Chemin des métairies : Intervention à venir</p>
Chenailler-Mascheix	<p>Le Pradal : Intervention à venir</p> <p>Le Four : Intervention à venir</p>
La Chapelle-aux-Saints	CR de la Sourdoire : Chantier terminé
Liourdres	Vicary : Préparations terminées - Enduits à venir cette semaine en fonction du temps
Nonards	<p>Linard : Chantier terminé, Balayage à prévoir dans un mois.</p> <p>Frat : Chantier terminé, Balayage à prévoir dans un mois.</p> <p>Linard : Chantier terminé, Balayage à prévoir dans un mois.</p>
Puy d'Arnac	<p>Impasse des Châtaigniers : Chantier terminé, Balayage à prévoir dans un mois.</p> <p>Impasse des Marronniers : Chantier terminé, Balayage à prévoir dans un mois.</p> <p>Impasse du Lascaroux : Chantier terminé, Balayage à prévoir dans un mois.</p> <p>La Poujade : Chantier terminé, Balayage à prévoir dans un mois.</p>
Queyssac-les-Vignes	Sennac : Chantier terminé, Balayage à prévoir dans un mois
Sioniac	<p>Impasse du Coudert : Reste la dernière couche des enduits (en fonction du temps)</p> <p>La Faurie (chemin forestier) : Chantier terminé</p>
Tudeils	<p>Chemin du champs de la Saule : Intervention à venir</p> <p>Impasse des Combecharde (partie haute) : Intervention à venir</p>
Végennes.	Route de la Sourdoire : Chantier terminé, Balayage à prévoir dans un mois.

Voirie communale non-communautaire – Lancement des travaux

	Montants proposés (HT)	Montants retenus (HT)	Montants non retenus (HT)	Montants commandés (HT)
Nombre de voiries	20	13	7	18
Travaux	149 411,50 €	120 705,50 €	28 706,00 €	138 321,50 €
Travaux + Maîtrise d'œuvre	157 927,98 €	127 585,73 €	30 342,25 €	157 927,98 €
DETR	55 274,77 €	44 653,99 €	10 619,78 €	44 654,99 €

Au programme 2021 s'ajoutent les travaux 2020 retenus en fin d'année par l'État concernant la **Commune de Sioniac** pour un montant de **28 484,00 € HT** de travaux (30 107,59 € avec la MOE et **10 537,66 €** de DETR).

Soit un total de **166 805,50 € HT** de travaux pour la voirie communale non communautaire à réaliser en 2021 (188 035,47 € HT avec la MOE).

14

Eau potable

D2021-056-E - Eau potable – Modalités de financement des extensions et des branchements concernant le réseau public d'eau potable

1- Présentation

M. le Président propose de mettre à jour la délibération cadre concernant les modalités de financement des extensions et des branchements concernant le réseau d'eau potable.

Il était nécessaire de préciser le cadre juridique et le financement de ces équipements afin d'améliorer la coordination entre le zonage AEP et les PLU du territoire.

Le principe général reste le même à savoir la prise en charge jusqu'à 120 mètres linéaires d'extension du réseau public d'eau potable mais sous certaines conditions et au cas par cas.

M. le Président indique aux membres du Comité que ce projet de délibération n'est pas proposé de gaieté de cœur mais qu'il s'agit simplement de se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur.

M. Yves GARY souligne que les règles d'urbanisme actuelles ont pour objectif d'éviter le mitage et que la mise en place des PLUi vont restreindre considérablement les zones à urbaniser.

M. LAVASTROU déplore que la loi restreigne la prise en charge possible par les différentes parties (Syndicats, Communes, demandeurs, etc.) mais que le Syndicat est dans l'obligation de s'y conformer. Ajourner le vote de cette délibération reviendrait à retarder l'inévitable.

M. le Président rappelle qu'en l'absence de Schéma directeur AEP adopté, la loi oblige à étudier les raccordements au cas par cas et que le projet de délibération présenté permettra quand même de réaliser des extensions prises en charge par le Syndicat au-delà de 120 ml si les projets se justifient.

Enfin, M. le Président rappelle à l'ensemble des membres qu'il est obligatoire de solliciter le Syndicat pour avis pour toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme même si celles-ci sont liées à des certificats d'urbanisme pour lesquels le Syndicat a été sollicité.

Les demandes de certificats ou d'autorisations d'urbanisme déposées après le vote de cette délibération seront instruites par le Syndicat sur la base de celle-ci.

Les demandes de certificats ou d'autorisations d'urbanisme en cours d'instruction ou celles instruites après le vote de la présente délibération sous réserve d'un certificat d'urbanisme valide et non prorogé dans la limite de 18 mois seront instruits sur la base de la précédente délibération en vigueur.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code de l'environnement](#) ;

Vu le [Code de l'urbanisme](#) et notamment ses articles [L 332-6 et suivants](#) ;

Vu le [Code de la santé publique](#) ;

Vu le [règlement sanitaire du Département de la Corrèze du 16 janvier 1980 et modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 janvier 1983, 29 janvier 1985, 7 juillet 1986 et 3 décembre 1990.](#)

Vu le règlement du service public de l'eau potable du Syndicat Mixte BELLOVIC approuvé le 30 novembre 2018.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité qu'une délibération cadre a été adoptée le 7 juillet 2017 et définit les participations du Syndicat en cas de travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable.

Cette délibération nécessite d'être mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation en matière d'urbanisme et des différentes jurisprudences. De plus, la définition plus précise des règles concernant les extensions possibles du réseau pourra servir de base à l'élaboration du futur zonage du service public de l'eau potable et des plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux.

En conséquence, Monsieur le Président propose les règles suivantes :

I - Définitions

1. Branchement et équipement propre

Conformément au règlement de service¹, on appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Sauf cas particuliers comme certains lotissements, le système de comptage (ou compteur) est installé, dans la mesure du possible, au droit du terrain, de l'unité foncière, servitudes éventuelles comprises.

La canalisation prise sur la conduite du réseau public, dimensionnée pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, est considérée comme un « équipement propre ».

Conformément à l'article [L322-15 du Code de l'urbanisme](#), l'équipement propre ne peut excéder 100 mètres linéaires sous l'emprise du domaine public. Cependant, aucune restriction de longueur n'est prévue pour un équipement propre sous réserve qu'il soit situé en domaine privé, servitudes, à obtenir par le demandeur, comprises.

À noter que l'intérieur des lotissements, qu'ils soient publics ou privés, sont considérés comme des équipements propres car l'amélioration de la desserte constitue une valorisation foncière des biens².

2. Extension du réseau

L'extension du réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) consiste à effectuer des travaux, par le Syndicat Mixte BELLOVIC, en domaine public ou en domaine privé, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, afin de desservir plusieurs parcelles et répondre à un besoin d'alimentation en eau potable de plusieurs tiers, demandeurs ou projets.

3. Installations privées et limite juridique de la responsabilité du service public de l'eau potable

Conformément au règlement de service³, on appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de l'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

La réalisation, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge du propriétaire privé.

Il est donc rappelé que le réseau d'eau potable à l'intérieur d'une parcelle est à la charge exclusive du demandeur et doit respecter les normes techniques et sanitaires en vigueur.

¹ Règlement du service de l'eau adopté par le Comité syndical du 30 novembre 2018 – Article 4

² [CAA Marseille, 15 janvier 2016, n°13MA04001](#) ; [CAA Marseille, 24 juin 2016, n°14MA04058](#)

³ Règlement du service de l'eau adopté par le Comité syndical du 30 novembre 2018 – Article 6

La limite de la responsabilité juridique du service public de l'eau potable s'arrête au compteur d'eau, quand bien même le demandeur aurait pris à sa charge une partie des frais de branchement avant le dispositif de comptage.

II - Principes applicables aux branchements et aux extensions du réseau public d'eau potable

1. Égalité d'accès à l'eau potable mais pas d'obligation générale de raccordement.

[L'article L210-1 du Code général des Collectivités territoriales \(CGCT\)](#) rappelle que « *l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.* »

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »

Par ailleurs et conformément à l'article [L2224-7-1 du CGCT](#), un schéma de distribution d'eau potable est en cours d'élaboration pour le territoire couvert par le Syndicat Mixte BELLOVIC. Le schéma intégrera un zonage, en concertation avec les plans locaux d'urbanisme, afin de délimiter les zones pour lesquelles une obligation de desserte du réseau public d'eau potable pèsera sur le Syndicat.

Ainsi, le Syndicat sera tenu de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement dans un délai raisonnable⁴.

En dehors de la future zone de desserte et actuellement en l'absence du schéma directeur, aucune obligation générale de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est mis à la charge du Syndicat⁵. L'ensemble des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est donc étudié au cas par cas.

Dans tous les cas, le raccordement au réseau de distribution d'eau potable est susceptible d'être refusé dans des circonstances particulières, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée (exemple : insuffisance de la capacité du réseau, risque de pollution bactériologique, etc.)⁶.

2. Prise en charge de l'extension du réseau public d'alimentation en eau potable par le Syndicat jusqu'à 120 mètres linéaires sous certaines conditions

Dans l'optique de favoriser le développement territorial et ne pas limiter l'accès à l'eau potable, le Syndicat Mixte BELLOVIC peut, sous certaines conditions, prendre en charge jusqu'à 120 mètres linéaires d'extension du réseau public d'alimentation en eau potable. La partie du réseau étendu doit être dimensionné pour desservir plusieurs tiers, demandeurs ou projets.

3. Obligation de l'existence d'une déclaration du bien ou du projet.

Les habitations ou installations non déclarées ne feront l'objet d'aucune instruction dans l'optique d'étendre le réseau public d'alimentation en eau potable (exemple : campement illégal, bâtiment n'ayant aucune existence légale, installations temporaires, etc.).

4. Obligation de solliciter le Syndicat Mixte BELLOVIC pour toute demande d'autorisation d'urbanisme

Pour les projets soumis à autorisation d'urbanisme, le Syndicat Mixte BELLOVIC doit être systématiquement consulté pour avis afin de définir les conditions de desserte en eau potable du projet.

Conformément à l'article [L111-11 du Code de l'urbanisme](#), l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée « *si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.* »

Les certificats d'urbanisme (CU) à titre informatif ou opérationnel n'ont pas valeur d'autorisation d'urbanisme. Le Syndicat est également consulté mais les préconisations peuvent évoluer entre la date du dépôt du CU et la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme concernant une même parcelle ou unité foncière.

En conséquence, seules les prescriptions formulées par le Syndicat dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, etc.) font foi et devront être respectées par le demandeur.

5. Accord du demandeur concernant la partie à sa charge

Lorsque le demandeur, au regard de l'analyse de son projet d'urbanisme, doit prendre en charge une partie des frais de branchement, son accord est une condition suspensive à la réalisation ultérieure des travaux de raccordement au réseau public d'eau potable (extension du réseau public et/ou branchement) et consigné dans l'autorisation d'urbanisme.

⁴ [CE, 26 janvier 2021, n°431494](#)

⁵ [CAA Marseille, 24 mai 2017, n°15MA02294](#)

⁶ [CAA Nîmes, 1er avril 2010, n°09/01215](#)

Le non-respect des prescriptions techniques et/ou financières prévues dans l'autorisation d'urbanisme et concernant les travaux de raccordement au réseau public d'eau potable est passible de sanctions prévues à l'article [L.480-4 du Code de l'urbanisme](#).

III - Instructions des dossiers de branchements des extensions :

1. Instruction des branchements d'eau potable

Conformément au Contrat de délégation de service public de l'eau potable adopté le 30 novembre 2018 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, les branchements sont directement réalisés, dans la limite de 100 mètres linéaires sous la voie publique, par le Concessionnaire SAUR.

Le demandeur sollicite la SAUR afin de réaliser un devis concernant le branchement.

Si une extension est nécessaire, le Concessionnaire SAUR en informe le Syndicat qui lancera une étude pour la réalisation de celle-ci.

Le demandeur devra également solliciter le Syndicat Mixte BELLOVIC pour les travaux d'extension du réseau public.

Les travaux de branchement seront ordonnés une fois :

- L'autorisation d'urbanisme accordée ;
- Le devis concernant le branchement d'eau potable signé par le demandeur et le versement d'un acompte de 50 % du montant total des travaux.

2. Instruction des extensions du réseau public d'eau potable

Chaque demande est analysée par les services du Syndicat qui formule un avis notamment en prenant en compte les critères non exhaustifs suivants :

- Les caractéristiques du projet d'habitation (situation, source privée, zones constructibles en amont ; projet d'urbanisme prévu par le PLU, etc.) ;
- Les contraintes techniques (étude du tracé) ;
- Les contraintes sanitaires (temps de séjour et contrôles sanitaires) ;
- Le coût de l'extension du réseau public d'alimentation en eau potable par rapport au projet ainsi que son environnement proche.

Les délais de raccordement au réseau public d'eau potable sont susceptibles d'être rallongés lorsqu'une extension est nécessaire à l'aboutissement du projet ;

IV - Modalités de financement des branchements d'eau potable

Considérés comme des équipements propres, les branchements sont à la charge exclusive du demandeur :

- Dans la limite de 100 mètres linéaires sous la voie publique ;
- Sur la totalité de l'unité foncière ou des parcelles privées concernées par le tracé, servitudes comprises.

La partie du branchement se situant avant le compteur est restituée par le demandeur au Syndicat qui en assure, via son exploitant, l'entretien et la réparation.

Le demandeur s'acquitte du coût du branchement auprès de la SAUR, conformément au devis présenté par le concessionnaire et réalisé sur la base d'un bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public.

V - Modalités de financement des extensions du réseau public d'eau potable

Comme indiqué précédemment, le Syndicat Mixte BELLOVIC peut, sous certaines conditions, prendre en charge jusqu'à 120 mètres linéaires d'extension du réseau public d'alimentation en eau potable.

Certains projets urbains peuvent se situer à plus de 120 mètres linéaires du réseau existant. Dans ce cas, les extensions nécessaires sont étudiées au cas par cas en fonction des critères non exhaustifs définis au III - 2) de la présente délibération.

Pour tout travaux concernant l'extension du réseau public d'alimentation en eau potable, le Syndicat est susceptible de demander à la Collectivité concernée par l'autorisation d'urbanisme le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement lorsque celle-ci est instituée⁷. Dans ce cas, une convention est établie entre le Syndicat et la Collectivité concernée sous réserve de son accord. La convention est approuvée par délibération concordante.

Les tableaux de synthèse suivants indiquent les modalités de financement des extensions du réseau public d'alimentation en eau potable en fonction du type de projet :

⁷ [Article L331-2 du Code de l'urbanisme](#)

Projets d'habitation faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme

Sont concernés :

- Les habitations neuves ;
- Les habitations existantes faisant l'objet de travaux soumis à autorisation d'urbanisme ;
- Les bâtiments existants faisant l'objet d'un changement de destination soumis à autorisation d'urbanisme (Exemple : grange transformée en habitation).

CAS	Prise en charge des mètres linéaires par le Syndicat	Réseau propre (branchements) sous la voie publique à la charge du demandeur
Réseau public d'AEP situé à moins de 120 ml au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension jusqu'à 120 ml au cas par cas	Uniquement la partie de l'extension du réseau en domaine public dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml (Art. L322-15 du Code de l'urbanisme).
Réseau public d'AEP situé entre 120 ml et 220 ml au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension jusqu'à 120 ml	Prise en charge du réseau propre dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml en domaine public (Art. L322-15 du Code de l'urbanisme).
Réseau public d'AEP situé au-delà de 220 ml au droit de la parcelle à desservir	Avis du Syndicat formulé au cas par cas en fonction : <ul style="list-style-type: none"> - Des caractéristiques du projet d'habitation (situation, source privée, zones constructibles en amont, projet d'urbanisme prévu par le PLU, etc.) - Des contraintes techniques (étude du tracé) ; - Des contraintes sanitaires (temps de séjour et contrôles sanitaires) ; - Du coût de l'extension du réseau public d'AEP par rapport au projet d'habitation ainsi que son environnement proche. 	

Habitations et bâtiments existants ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme

Sont concernés :

- Les habitations existantes desservies par une source d'eau privée ;
- Les bâtiments existants non desservis par le réseau AEP (exemples : locaux professionnels, industriels ou agricoles).

CAS	Prise en charge des mètres linéaires par le Syndicat	Réseau propre (branchements) sous la voie publique à la charge du demandeur
Réseau public d'AEP situé à <u>moins de 120 ml</u> au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension jusqu'à 120 ml au cas par cas	Uniquement la partie de l'extension du réseau en domaine public dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml (Art. L322-15 du Code de l'urbanisme).
Réseau public d'AEP situé <u>entre 120 ml et 220 ml</u> au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension jusqu'à 120 ml	Prise en charge du réseau propre dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml en domaine public (Art. L322-15 du Code de l'urbanisme).
Réseau public d'AEP situé <u>au-delà de 220 ml</u> au droit de la parcelle à desservir	<p>Avis du Syndicat formulé au cas par cas en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des caractéristiques du projet (situation, source privée, zones constructibles en amont, autres bâtiments à desservir en amont, projet d'urbanisme prévu par le PLU, etc.) - Des contraintes techniques (étude du tracé) ; - Des contraintes sanitaires (temps de séjour et contrôles sanitaires) ; - Du coût de l'extension du réseau public d'AEP par rapport au projet ainsi que son environnement proche. <p><i>Possibilité du demandeur d'offrir son concours financier par convention avec le Syndicat pour la prise en charge de l'extension du réseau public d'AEP au-delà de 120 ml.</i></p> <p><i>L'offre de concours est le fait d'apporter une contribution, matérielle ou financière le plus souvent, à des travaux publics, c'est-à-dire à la réalisation, à l'entretien, à la rénovation d'un ouvrage public. Le demandeur doit être directement ou indirectement intéressé par ces travaux publics⁸.</i></p> <p><i>L'offre de concours doit être réalisée en dehors de toute demande d'urbanisme déposée par le(s) demandeur(s) de l'extension et ce dans un délai raisonnable.</i></p>	

⁸ [CAA Lyon, 5 novembre 2009, n°07LY00792](#)

Autres cas où une prise en charge d'une extension du réseau public AEP est possible dans la limite de 120 linéaire par le Syndicat Mixte BELLOVIC

Sont concernés :

- Lotissements publics et privés (uniquement au droit de l'unité foncière) ;
- Bâtiments publics neufs ;
- Bâtiments agricoles neufs ;
- Locaux professionnels et industriels neufs.

CAS	Prise en charge des mètres linéaires par le Syndicat	Réseau propre (branchements) sous la voie publique à la charge du demandeur
Réseau public d'AEP situé à moins de 120 ml au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension jusqu'à 120 ml au cas par cas	Uniquement la partie de l'extension du réseau en domaine public dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml (Art. L322-15 du Code de l'urbanisme).
Réseau public d'AEP situé entre 120 ml et 220 ml au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension jusqu'à 120 ml	Prise en charge du réseau propre dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml en domaine public (Art. L322-15 du Code de l'urbanisme).
Réseau public d'AEP situé au-delà de 220 ml au droit de la parcelle à desservir	<p>Avis du Syndicat formulé au cas par cas en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des caractéristiques du projet (situation, source privée, zones constructibles en amont, projet d'urbanisme prévu par le PLU, etc.) ; - Des contraintes techniques (étude du tracé) ; - Des contraintes sanitaires (temps de séjour et contrôles sanitaires) ; - Du coût de l'extension du réseau public d'AEP par rapport au projet ainsi que son environnement proche. <p><i>Pour tout projet d'installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, une participation spécifique pourra être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire (Article L332-8 du Code de l'urbanisme).</i></p>	

Dans le cadre des lotissements publics ou privés :

- Même si les travaux sont à la charge du lotisseur, le demandeur peut déléguer la maîtrise d'ouvrage, par convention, au Syndicat Mixte BELLOVIC concernant la réalisation du réseau intérieur du lotissement. Dans ce cas, les compteurs individuels seront installés au droit du terrain de chaque parcelle du lotissement et le service public de l'eau potable sera responsable de l'entretien jusqu'aux compteurs.
- Le lotisseur peut conclure un Projet Urbain Partenarial si la zone du lotissement est couverte par un PLU⁹. Le projet urbain partenarial (PUP) permet aux communes, aux établissements publics, dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention. L'initiative de cette convention appartient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme ou aux porteurs de projet (aux propriétaires fonciers, constructeurs ou aménageurs) qui la proposent si leur projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement (TA). Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de

⁹ [Cadre juridique du PUP : articles L332-11-3 ; L332-11-4 ; R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme ; Annexe 2 de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'urbanisme](#)

construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet¹⁰. Le réseau public de distribution d'eau potable peut être concerné par le PUP.

Terrains vierges

Avis du Syndicat formulé au cas par cas en fonction :

- Des caractéristiques du projet (situation, source privée, zones constructibles en amont, projet d'urbanisme prévu par le PLU, etc.) ;
- Des contraintes techniques (étude du tracé) ;
- Des contraintes sanitaires (temps de séjour et contrôles sanitaires) ;
- Du coût de l'extension du réseau public d'AEP par rapport au projet ainsi que son environnement proche.

Possibilité du demandeur d'offrir son concours financier par convention avec le Syndicat pour la prise en charge de l'extension du réseau public d'AEP à compter du 1^{er} mètre linéaire d'extension.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Abroge** la délibération n°D56-2017 du Comité syndical du 7 juillet 2017
- **Approuve** les modalités de financement des extensions et des branchements concernant le réseau public d'eau potable sur le territoire du Syndicat Mixte BELLOVIC telles qu'énoncées ci-dessus
- **Charge** Monsieur le Président de formuler les préconisations du Syndicat sur les documents d'urbanisme dans le respect des modalités décrites ci-dessus.

D2021-057-E - Budget Eau potable - Convention d'occupation du domaine public par HIVORY pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le réservoir de la commune de Sérilhac - Renouvellement.

1- Présentation

M. le Président informe que la société HIVORY a émis le souhait de renouveler la convention d'occupation du domaine public pour un relais de téléphonie concernant le réservoir de Lescurotte pour une durée de 12 ans soit du 21 décembre 2023 au 31 décembre 2035.

La société HIVORY propose de verser à la collectivité une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de 2 853,50 € HT.

La redevance serait indexée de 2 % chaque année.

M. le Président propose donc de renouveler cette convention pour 12 ans.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2020 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention tripartite pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le réservoir de Lescurotte, situé sur la Commune de Sérilhac, a été signée entre le Syndicat des eaux de Roche de Vic, la Société SAUR et la Société Française de Radiophonie (SFR) en date du 20 décembre 2011.

Cette occupation du domaine public donne droit à une redevance annuelle, versée par SFR, pour un montant initial de 2 250,00 € HT, augmenté de 2 % chaque année jusqu'à la fin de la convention prévue au 20 décembre 2023.

¹⁰ [Définition du Projet Urbain Partenarial par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.](#)

Par courrier du 10 octobre 2019, la société HIVORY a informé le Syndicat que la gestion des pylônes SFR lui a été confiée depuis le 1^{er} décembre 2018.

La société a également émis le souhait de renouveler la convention d'occupation du domaine public concernant le réservoir de Lescurotte pour une durée de 12 ans soit du 21 décembre 2023 au 31 décembre 2035.

La société HIVORY propose de verser à la collectivité une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de 2 853,50 € HT.

La redevance serait indexée de 2 % chaque année.

L'occupation du domaine public concerne les parcelles cadastrées N° 485 et 489 section C.

La SAUR, en tant qu'exploitant et partie prenante de la convention, a confirmé au Syndicat que les équipements de radiotéléphonies actuellement installés sur le réservoir ne posaient pas de difficulté à l'exploitation et étaient conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Au regard de l'offre de la société HIVORY et de l'avis de l'exploitant du réseau, Monsieur le Président propose aux membres du Comité de renouveler la convention d'occupation du domaine public selon le projet annexé à la présente délibération

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** le projet de convention tripartite d'occupation du domaine public pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le réservoir de Lescurotte, situé sur la Commune de Sérilhac, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2021-058-E - Budget Eau Potable - Exercice 2021 - Décision modificative N°01

1- *Présentation*

M. le Président propose une décision modificative concernant le budget Eau potable.

Il s'agit d'affecter des crédits pour des travaux qui peuvent être amortis dès leurs paiements.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer une modification budgétaire qui consiste à effectuer des virements de crédits du compte 2315 (immobilisation en cours) vers les comptes définitifs d'immobilisation au chapitre 21.

2- *Extrait de la délibération*

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu l'[instruction budgétaire et comptable M49](#) développée applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Monsieur le Président informe le Comité que des virements de crédits s'avèrent nécessaires sur le Budget Eau potable – Exercice 2021.

Il s'agit d'affecter des crédits pour des travaux qui peuvent être amortis dès leurs paiements.

En effet, le Syndicat Mixte BELLOVIC établit un programme de travaux annuel composé de plusieurs opérations dont la majorité fait l'objet de paiements en acomptes. Ces paiements sont consignés au chapitre 23 (immobilisations en cours) avant d'être intégrés de manière définitive dans l'actif du Syndicat au chapitre 21 (immobilisation corporelle).

En conséquence, Monsieur le Président propose la modification budgétaire suivante et qui consiste à effectuer des virements de crédits du compte 2315 (immobilisation en cours) vers les comptes définitifs d'immobilisation au chapitre 21 :

BUDGET EAU POTABLE – EXERCICE 2021

DECISION MODIFICATIVE N°01

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
2125	Agencements et aménagements de terrains (Terrains bâtis)	80 000,00 €			
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (Bâtiments d'exploitation)	30 000,00 €			
21561	Installations, matériel et outillage techniques - Service de distribution d'eau (Équipements)	20 000,00 €			
2315	Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillage techniques	-130 000,00 €			
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** les virements de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

D2021-059-E - Budget Eau potable – Effacement du seuil de l'ancienne prise d'eau du Moulin de la Roussie sur la Roanne

1- Présentation

M. le Président rappelle que le Syndicat possède une ancienne prise d'eau ainsi qu'une ancienne station de production au Moulin de la Roussie, sur la commune de Sérilhac.

Les services de l'État demandent au Syndicat Mixte BELLOVIC d'effacer l'ensemble des ouvrages présents dans le lit mineur du cours d'eau.

Les travaux d'effacement sont estimés à 10 165 € HT.

Ces travaux peuvent être financés à 80 % par l'agence de l'eau (8 132 €).

M. le Président propose de l'autoriser à solliciter l'agence de l'eau afin d'obtenir une subvention sur ce dossier.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code de l'environnement](#) ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité l'existence d'une ancienne prise d'eau et d'une ancienne station de production au Moulin de la Roussie, commune de Sérilhac, dont le Syndicat Mixte BELLOVIC est propriétaire.

Il précise que cette station desservait en eau potable une quinzaine de communes de l'ancien Syndicat des eaux de Roche de Vic. Celle-ci a été mise hors service en 2015 suite aux travaux de restructuration de la ressource en eau et de construction de la station de production d'eau potable de la Grèze à Nonards qui dessert aujourd'hui l'ensemble du territoire du Syndicat.

Soucieux de rétablir la continuité écologique sur la Roanne au niveau du Moulin de la Roussie, les services de l'État (Service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques) demandent au Syndicat Mixte BELLOVIC d'effacer l'ensemble des ouvrages présents dans le lit mineur du cours d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

En conséquence, un dossier de déclaration a été établi et a fait l'objet d'un récépissé le 29 juillet 2020.

À compter de la date de ce récépissé, le Syndicat dispose d'un délai de 3 ans pour réaliser l'effacement du seuil.

Aussi, Monsieur le Président informe le Comité que l'agence de l'eau Adour-Garonne finance à hauteur de 80% les effacements de seuils sur les cours d'eau classés liste 2 (cas de la Roanne).

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité de déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne sur la thématique « préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité ».

Le plan de financement de l'opération serait le suivant :

	Objet	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
Dépenses	Pêche électrique de sauvetage	1 200 €	0 €	1 200 €
	Travaux d'effacement du seuil	8 965 €	1 793 €	10 758 €
Sous-total des dépenses :		10 165 €		11 958 €
Recettes	Agence de l'eau Adour-Garonne	8 132 €		
Sous-total des recettes :		8 132 €		
Autofinancement :		2 033 €		

Monsieur le Président rappelle également aux membres du Comité que le Budget Eau potable du Syndicat est assujéti à la TVA depuis le 1^{er} janvier 2019. À ce titre, la TVA grevant les dépenses du budget est récupérée auprès des services fiscaux.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** le projet d'effacement du seuil de l'ancienne prise d'eau de la station de production du Moulin de la Roussie à Sérilhac.
- **Approuve** le plan de financement correspondant.
- **Charge** Monsieur le Président de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents techniques, administratifs et financiers dudit projet.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Eau potable – Chapitre 61 – Compte 61521 (27200).

D2021-060-G Adoption du tableau des emplois au 06/07/2021

1- *Présentation*

M. le Président informe le Comité de la nécessité de modifier le tableau des emplois du Syndicat.

Emmanuelle Boyer est Secrétaire de Mairie à Noailhac et travaille en complément 8h par semaine pour le Syndicat.

La Commune de Noailhac a émis un avis favorable à son avancement au grade de Rédacteur Principal 2ème classe et le Président se joint à cet avis.

Il est donc nécessaire d'ouvrir son emploi sur le grade de Rédacteur Principal 2ème classe.

2- *Extrait de la délibération*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la [loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée](#) portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la [loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son [article 34](#),

Vu le [décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié](#) pris pour l'application de [l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°D2020-32-G du Comité Syndical du 10/03/2020, portant adoption du tableau des emplois de la Collectivité ;

Vu l'avis du comité technique en date du 11 mai 2021 relatif à l'organisation des services du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif et les grades concernés par les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle que l'emploi d'assistant(e) de gestion administrative et financière à temps non complet de 8 heures hebdomadaires est pourvu par un agent intercommunal assurant également les fonctions de secrétaire de mairie.

Même si le temps de travail hebdomadaire au Syndicat ne représente que 8 heures par semaine, les missions exercées par l'agent intercommunal ont connu des évolutions au cours du temps afin de bénéficier au mieux de la réelle expertise de celui-ci issue principalement de son expérience communale.

Afin de reconnaître la réalisation des tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable demandées sur cet emploi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité de mettre à jour l'effectif des emplois du Syndicat au 6 juillet 2021 avec les modifications suivantes :

- Suppression des grades ouverts sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux – catégorie C (Adjoint Administratif / Adjoint Administratif Principal de 2ème classe / Adjoint Administratif Principal de 1ère classe)
- Ouverture de l'emploi sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Rédacteur / Rédacteur principal de 2ème classe / Rédacteur principal de 1ère classe) :
 - o Après analyse de l'expertise et des spécificités pouvant être attendues sur cet emploi ;

- Afin de favoriser le déroulement des carrières des agents en cohérence avec les besoins des services du Syndicat ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve**, concernant les grades ouverts sur l'emploi d'assistant(e) de gestion administrative et financière à temps non complet de 8 heures hebdomadaires les modifications suivantes :
 - La suppression des grades ouverts sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux – catégorie C (Adjoint Administratif / Adjoint Administratif Principal de 2ème classe / Adjoint Administratif Principal de 1ère classe).
 - L'ouverture de l'emploi sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Rédacteur / Rédacteur principal de 2ème classe / Rédacteur principal de 1ère classe).
- **Adopte** le tableau des emplois ci-dessous à compter du 6 juillet 2021 prenant en compte lesdites modifications.
- **Dit** que l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget général au chapitre 012.

Tableau des emplois du Syndicat Mixte BELLOVIC au 6 juillet 2021						
Emplois permanents	Grades correspondants	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail	Contractuel
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
Secrétaire général(e)	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Attaché	B ou A	1	1	TC	
Assistant(e) de gestion administrative et financière	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur	C ou B	1	0	TNC 16 heures	Article 3-3 4 ^{ème} alinéa
Assistant(e) de gestion administrative et financière	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe	C ou B	1	1	TNC 8 heures	Article 3-3 4 ^{ème} alinéa
FILIÈRE TECHNIQUE						
Technicien(ne) Eau, Assainissement	Technicien Technicien Principal de 2 ^{ème} classe Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	TC	

Assainissement collectif

D2021-061-A - Assainissement Collectif – Assujettissement du budget annexe de l'Assainissement Collectif à la TVA au 1er janvier 2022 et approbation de l'avenant n°3 au Contrat de délégation par affermage du service public de l'Assainissement Collectif

1- Présentation

M. le Président présente les objectifs de ce projet de délibération concernant l'assujettissement à la TVA du budget Assainissement collectif.

Cet assujettissement permettra de récupérer la TVA sur l'ensemble des dépenses de ce budget.

Il est donc nécessaire d'effectuer la demande auprès des services fiscaux par délibération.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les nouvelles dispositions de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération N°2021-046-A du 30 mars 2021 approuvant le budget primitif de l'Assainissement collectif pour l'exercice 2021 ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'Assainissement Collectif du 8 avril 2009.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « Assainissement collectif » pour le compte de quatorze communes. Seules cinq d'entre elles disposent d'un réseau collectif sur une partie de leur territoire :

Commune ayant transféré la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC	Réseau d'assainissement collectif existant sur la commune
Altiliac	OUI
Astaillac	NON
Beaulieu-sur-Dordogne (Commune nouvelle)	OUI
Bilhac	OUI
Chenailler-Mascheix	NON
La Chapelle-aux-Saints	NON
Liourdres	NON
Neuville	NON
Nonards	NON
Puy d'Arnac	OUI
Queyssac-les-Vignes	NON
Sioniac	NON
Tudeils	NON
Végennes.	OUI

Le budget annexe n° HELIOS 27300 et n° SIRET 20007059700022 porte la totalité des dépenses et des recettes de ce service.

L'exploitation du service public de l'Assainissement Collectif est actuellement confiée à la SAUR via un contrat de délégation par affermage signé le 8 avril 2009.

Ce contrat a pris effet au 1^{er} mai 2009 et arrivera à terme en tout état de cause le 31 décembre 2023.

Actuellement, le budget annexe du service public de l'Assainissement Collectif n'est pas assujéti à la TVA. Ainsi, les dépenses sont payées en TTC et les recettes non assujétiées à la TVA.

La TVA est récupérée uniquement par le mécanisme de transfert de droit à déduction de la TVA prévu par les articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du Code général des impôts.

Le principe du mécanisme de transfert de droit à déduction de la TVA, repris à l'article 44 du Contrat de délégation du service public de l'Assainissement collectif entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR est le suivant :

« La collectivité transfère à son Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Collectivité et compris dans l'affermage.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la collectivité qui en conserve la libre disposition.

La Collectivité, en tant que propriétaire des biens affermés, délivre à son Délégué une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens, utilisés par le Délégué, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

Le Délégué accuse réception de cette attestation dans les dix jours qui suivront sa réception.

La Collectivité informe le Service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n°72-102 du 4 février 1972, le Délégué, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Les sommes transférées seront reversées à la Collectivité. »

En résumé, le Syndicat peut, sur ce budget, récupérer la TVA uniquement sur les biens financés et mis à disposition à titre gratuit du fermier dans le cadre du contrat (extension du réseau d'assainissement collectif, travaux sur le réseau ou les immeubles, etc.).

Ce mécanisme de transfert a disparu au 1^{er} janvier 2016 pour les nouveaux contrats de délégation de service public mais subsiste pour ceux en vigueur avant cette date et jusqu'à leurs termes.

Ainsi, le budget annexe du service public de l'Assainissement Collectif sera obligatoirement assujéti à la TVA à compter de la fin du contrat d'affermage en cours soit au 1^{er} janvier 2024 si :

- Le Comité Syndical décide de maintenir le principe d'une délégation de service public confiée à un prestataire privé ;
- Le Comité Syndical décide d'assurer le service public en régie avec l'option d'assujéti les opérations à la TVA.

Monsieur le Président propose d'anticiper cette échéance en demandant aux services fiscaux d'assujéti le budget annexe du service public de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2022 quel que soit le mode de gestion choisi à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cela permettra de simplifier la facturation commune aux services de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur la base des mêmes règles fiscales.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** l'assujéti à la TVA du budget annexe du service public de l'Assainissement Collectif n° HELIOS 27300 et n° SIRET 20007059700022 à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **Charge** Monsieur le Président d'informer les services fiscaux et le fermier de la présente délibération.

D2021-062-A - Budget Assainissement Collectif - Exercice 2021 - Décision modificative N°01

1- Présentation

M. le Président informe le comité qu'une régularisation comptable s'avère nécessaire sur le Budget Assainissement Collectif – Exercice 2021.

Il s'agit d'une avance remboursable d'un montant de 14 867,99 €, contractée par le SIERB auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la construction de la station d'épuration de Beaulieu sur Dordogne en 2006.

Les fonds de cette avance ont été encaissés par erreur sur le compte 13111 - Subventions Investissement - Équipement au lieu du compte 1687 - Autres dettes.

Afin d'affecter les fonds sur le compte n°1687, des crédits supplémentaires, n'amenant aucun mouvement de trésorerie, doivent être ouverts comme présenté dans le projet de délibération.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu l'[instruction budgétaire et comptable M49](#) développée applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2020 ;

Monsieur le Président informe le Comité qu'une régularisation comptable s'avère nécessaire sur le Budget Assainissement Collectif – Exercice 2021.

Il s'agit d'une avance remboursable d'un montant de 14 867,99 €, contractée par le SIERB auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la construction de la station d'épuration de Beaulieu-sur-Dordogne en 2006.

Les fonds de cette avance ont été encaissés par erreur sur le compte 13111 - Subventions Investissement - Équipement au lieu du compte 1687 - Autres dettes.

Afin d'affecter les fonds sur le compte n°1687, des crédits supplémentaires, n'amenant aucun mouvement de trésorerie, doivent être ouverts comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2021

DECISION MODIFICATIVE N°01

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
13111 (041)	Subventions Investissement- Equipement (Agence de l'eau)	14 867,89 €	1687 (041)	Autres dettes (Avance remb. agence eau)	14 867,89 €
	TOTAUX	14 867,89 €		TOTAUX	14 867,89 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** les ouvertures de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

Voirie rurale

D2021-063-VR - Voirie rurale – Reconstruction du pont de Nogent – approbation du projet et demande de financement

1- Présentation

M. le Président informe le Comité qu'il a été sollicité par les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Nonards afin que le Syndicat soit maître d'ouvrage pour la reconstruction du pont de Nogent commun à ces deux communes.

Ces communes ont été mises en demeure par les services de l'État car le pont actuel ne permet pas d'assurer la continuité écologique des espèces aquatiques.

Une étude pilotée par la Communauté de communes Midi Corrèzien propose un scénario de reconstruction du Pont et dont le montant est estimé à 79 560 € HT.

Ce projet peut être financé à 80 % par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence de l'eau Adour Garonne (63 648,00 €).

Compte-tenu que ce pont fait partie de la voirie rurale de ces deux communes, M. le Président propose de donner une suite favorable au portage des travaux par le Syndicat.

Il précise également que le reste à charge (16 162,77 €) sera financé par une contribution budgétaire spécifique demandée aux communes concernées (8 081,38 € par commune à ce jour).

2- Extrait de la délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu l'appel à projets « Restaurer les continuités écologiques dans les cours d'eau de Nouvelle-Aquitaine » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec les Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne ;

Monsieur le Président informe le Comité du projet suivant :

Les communes de Nonards et Beaulieu-sur-Dordogne sont propriétaires du Pont de Nogent qui enjambe le cours d'eau de la Ménoire.

Il s'agit d'une infrastructure routière relevant du domaine privé des communes, c'est-à-dire une voirie rurale et non une voirie communale relevant du domaine public classé.

Par courriers du 4 février 2021, les services de l'État ont mis en demeure les communes de Nonards et de Beaulieu-sur-Dordogne concernant le Pont de Nogent. Celui-ci fait obstacle à la « continuité écologique » sur la Ménoire.

En effet, la Ménoire est classée sur la liste 2 des cours d'eau, en application de l'article L 214-17-I-2° du Code de l'environnement. Sur ces cours d'eau, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Le pont de Nogent et la digue se situant en aval ont été détruits à la suite d'une crue exceptionnelle en 2005.

Seul le pont a été reconstruit, en concertation avec les services de l'État, la même année, la reconstruction de la digue, elle, n'a pas été alors autorisée par lesdits services.

Le Pont présente un radier apparent inadapté, car la disparition de la digue, a eu pour conséquence de faire baisser le niveau moyen du cours d'eau en aval, cet état de fait n'ayant alors pas été pris en compte.

Le radier du pont engendre un seuil difficilement franchissable pour certaines espèces aquatiques censées être présentes dans la Ménoire.

Une étude réalisée par le bureau d'études Eaucéa, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Midi-Corrézien, propose deux scénarios de rétablissement de la continuité écologique au niveau du pont de Nogent :

- Scénario d'effacement de l'obstacle : reconstruction du pont de Nogent. Coûts estimés à 79 560 € HT.
- Scénario d'équipement de l'ouvrage : conservation du pont de Nogent existant et création d'une passe à poissons. Coûts estimés à 110 760 € HT.

Le scénario d'effacement de l'obstacle est privilégié par les Communes de Beaulieu-sur-Dordogne et de Nonards.

Par courriers du 4 juin 2021, Messieurs les Maires des Communes de Beaulieu-sur-Dordogne et de Nonards ont sollicité Monsieur le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC, afin que l'établissement public soit maître d'ouvrage de ce projet de reconstruction du pont de Nogent.

Considérant qu'il s'agit, dans ce scénario, de travaux sur une infrastructure routière du domaine privé des communes, et conformément aux statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC, celui-ci est compétent pour effectuer des travaux sur les voiries rurales des communes de Beaulieu-sur-Dordogne et de Nonards.

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec les Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne, a lancé un appel à projets « Restaurer les continuités écologiques dans les cours d'eau de Nouvelle-Aquitaine ». Les projets retenus peuvent bénéficier de subventions pour atteindre 80 % pour un aménagement et jusqu'à 100 % pour un effacement/arasement.

Monsieur le Président propose au Comité d'accepter la demande des communes concernées et de porter le projet de reconstruction du pont de Nogent selon le scénario d'effacement de l'obstacle, comme proposé par l'étude du bureau Eaucéa.

Le détail des travaux à exécuter et l'estimation financière pour le scénario d'effacement de l'obstacle sont les suivants :

Chiffrage des travaux de restauration de la continuité écologique - effacement franchissement routier de Nogent				
Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total (HT)
1 - Installation de chantier				
Installation de chantier	forfait	1	5 000,00 €	5 000,00 €
Étude d'exécution	forfait	1	2 000,00 €	2 000,00 €
Pêche de sauvetage	forfait	1	1 000,00 €	1 000,00 €
Bûcheronnage et enlèvement d'embâcles	jour	3	500,00 €	1 500,00 €
2 - Terrassement et démolition				
Démolition du pont et dépose de la buse	forfait	1	5 000,00 €	5 000,00 €
Transport par camion et mise en décharge des matériaux de démolition	jour	2	1 500,00 €	3 000,00 €
Terrassement en déblais/remblais pour aménager le lit	m3	200	15,00 €	3 000,00 €
Terrassement en déblais/remblais pour aménager le ruisseau de Courmas	m3	70	15,00 €	1 050,00 €
Retalutage des berges	m2	560	2,00 €	1 120,00 €
3 - Construction des nouveaux ouvrages de franchissement				
Fourniture et mise en place du pont cadre du ruisseau de Courmas	forfait	1	2 000,00 €	2 000,00 €
Béton de propreté et bêche béton armé pour le pont de Nogent	forfait	1	4 000,00 €	4 000,00 €
Radier béton armé pour le pont de Nogent	forfait	1	6 500,00 €	6 500,00 €
Culées béton armé pour le pont de Nogent	forfait	1	18 000,00 €	18 000,00 €
Dalle pleine béton armé pour le pont de Nogent	forfait	1	9 000,00 €	9 000,00 €
4 - Travaux sur la ripisylve et remise en état				
Pose de clôtures	m1	70	5,00 €	350,00 €
Pose de géotextile biodégradable	m2	560	6,00 €	3 360,00 €
Plantation de boutures	m1	70	2,00 €	140,00 €
Enherbement	m2	560	0,50 €	280,00 €
5 - Divers				
Maîtrise d'œuvre		7%		4 641,00 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage		3%		1 989,00 €
Aléas		10%		6 630,00 €
Coût total du projet				79 560,00 €

Soit un total de **95 472,00 € TTC**.

Afin de financer ces travaux, Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses	Montant (en €)	Nature des ressources	Montant (en €)
Travaux		Région Nouvelle-Aquitaine	31 824,00 €
Poste 1 : équipement	95 472,00 € TTC	Agence de l'Eau Adour Garonne	31 824,00 €
Poste 2 : effacement		FCTVA	15 661,23 €
Poste 3 : Tx connexes		Autofinancement	16 162,77 €
Prestations de services : étude technique			
Achats divers /acquisition foncière			
Matériel / équipement/ suivi post travaux			
Autres (préciser) :			
TOTAL GENERAL	95 472,00 € TTC	TOTAL GENERAL	95 472,00 €

Pour rappel, l'autofinancement lié à la compétence voirie rurale, se fait par contribution budgétaire des communes concernées. Cette contribution sera calculée en fonction :

- Des travaux de chaque commune ;
- De la déduction des subventions et du FCTVA proratisé pour chaque commune ;
- D'une maîtrise d'œuvre proratisée pour chaque commune ;
- Des charges liées aux emprunts effectués proratisés pour chaque commune ;
- D'une participation aux frais de gestion du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte BELLOVIC concernant le projet de reconstruction du pont de Nogent situé sur les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et de Nonards ;
- **Choisit**, conformément au souhait des communes concernées, le scénario d'effacement d'obstacle afin de rétablir la continuité écologique du cours d'eau de la Mémoire au niveau du pont de Nogent.
- **Autorise** le plan de financement du projet tel qu'exposé ci-dessus.
- **Charge** Monsieur le Président de solliciter le concours financier de la Région et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de l'appel à projets « Restaurer les continuités écologiques dans les cours d'eau de Nouvelle-Aquitaine »
- **Charge** Monsieur le Président d'inscrire les sommes correspondantes au Budget Général (27000).

Mot de clôture du Président

Fin de séance à 11h50.